

Arrêté N° 00339-2019 du 21 octobre 2019



**PORTANT FERMETURE, PERTURBATION ET RÈGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU
« 5^{ème} RALLYE REGIONAL – VILLE DE LA PLAINE DES PALMISTES »**

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental,
- VU, l'avis favorable de Monsieur le Président de Région,
- VU, l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,
- VU, l'avis favorable du Commandement de la Gendarmerie N°39372 du 19 septembre 2019,
- VU, l'avis favorable du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours N°00329 du 11 octobre 2019
- VU, le permis d'organisation de la Ligue de Sport automobile de la Réunion N°2019/RR/1906/02/05 du 22 juillet 2019,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la compétition sportive « 5^{ème} Rallye Régional – Ville de la Plaine des Palmistes » le samedi 26 octobre 2019,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion du « 5^{ème} Rallye Régional – Ville de la Plaine des Palmistes » se déroulant le **samedi 26 octobre 2019** à la Plaine des Palmistes, la circulation, la vitesse et le stationnement sont perturbés sur l'ensemble des voies communales **de 6h00 à 21h00**.

Article 2 : Les rues suivantes sont **fermées à la circulation** comme suit :

• De 11h00 à 20h00 :

- Rue des Arums
- Rue Bras-patience
- Avenue du Stade
- Rue des Remparts
- Rue Henri Pignolet

• De 11h30 à 20h30 :

- Rue Émile Évan
- Rue Bernard Ginét
- Rue Frémicourt Perrault

Article 3 : **Aire foraine** (Emplacement du **parc d'assistance**) : La circulation et le stationnement sont interdits (à l'exception des véhicules des compétiteurs, des organisateurs et des secours) le **samedi 26 octobre 2019 de 9h00 à 20h00**.

Article 4 : Impasse des Ecoles (Emplacement du **parc fermé**) : La circulation et le stationnement sont interdits (à l'exception des véhicules des compétiteurs, des organisateurs et des secours) **le samedi 26 octobre 2019 de 6h00 à 21h00.**

Article 5 : Patu de Rosemond (Parking en scorie) : La circulation et le stationnement sont interdits **le samedi 26 octobre 2019 de 6h00 à 12h00** afin de permettre les vérifications administratives et techniques.

Article 6 : Rue des Goménolés : Circulation interdite **le samedi 26 octobre 2019 de 9h00 à 20h00**, sauf aux véhicules autorisés et de secours. Le cheminement des compétiteurs sur cet axe, vers le parc d'assistance, se fait en sens unique de l'intersection de la rue Arzal Adolphe vers l'avenue du Stade.

Article 7 : Avenue du Stade : La circulation, portion comprise entre le pont de la ravine Bras-Creux et la rue de la République (RN3), est **interdite de 9h00 à 20h00, sauf aux riverains** et véhicules autorisés.

Article 8 : Rue de l'Eglise : La circulation, portion comprise entre la Place de l'Eglise et l'Avenue du Stade, est en sens unique montant de **9h00 à 20h00**. Le stationnement y est autorisé sur le côté droit de la chaussée.

Article 9 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

Article 10 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, partout où besoin est, et publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le responsable des services techniques de la mairie, le Président de la Ligue du Sport Automobile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Marc Luc BOYER

